

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 13 juillet 2011

Compte-rendu de la visite du 6 juin 2011 de l'assainissement de la résidence L'Oubangui

Installation	Station d'épuration de la résidence L'Oubangui
Exploitant	Axone
Commune	Nouméa
Quartier	Val plaisance-rue Gustave Lods
Date de la visite	6 juin 2011
Nom des participants	

Le contrôle de l'assainissement de la résidence «L'Oubangui» a été réalisé à l'initiative de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Descriptif de l'assainissement :

Le dispositif de traitement des effluents de la résidence «L'Oubangui» se limite à une fosse toutes eaux située devant la résidence.

Le flux de pollution est susceptible d'être supérieur à 50 équivalents-habitants en fonction du nombre de logements.

Situation administrative :

Le flux de pollution étant susceptible d'être supérieur à 50 équivalents-habitants, le dispositif de traitement des eaux usées est susceptible d'être soumise à déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

A ce jour, aucun dossier de déclaration n'a été déposé à l'inspection des installations classées.

Fonctionnement de l'installation :

Les eaux usées transitent dans une fosse toutes eaux avant d'être rejetées dans un réseau unitaire rue Gustave Lods. Ce réseau unitaire est raccordé au poste de refoulement de Paris qui refoule les effluents sur la STEP de l'Anse Vata.

Le tronçon unitaire est équipé de déversoirs d'orage qui déversent le surplus de débit en période pluvieuse.

La mairie a un projet de mise en séparatif d'une partie de ce quartier, en vue du raccordement des effluents du centre nautique de la cote blanche sur le poste de refoulement de Paris.

Demandes de l'inspection des installations classées :

Le dispositif d'assainissement de la résidence est insuffisant et ne permet pas de répondre aux exigences de la réglementation ICPE.

L'inspection des installations classées demande la vérification par l'exploitant du flux de pollution de la résidence.

Si celui-ci est supérieur à 50 équivalents-habitants, l'inspection des installations classées demande que lui soit communiqué, dans un délai de 3 mois, un calendrier de mise en œuvre de l'une des solutions ci-dessous :

- raccordement à la station d'épuration de l'Anse Vata (passage en séparatif du tronçon de réseau unitaire sur lequel est raccordé la résidence) ;
- mise en œuvre d'un ouvrage de traitement conforme aux prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration ;